



Arrêt

n° 163 346 du 1^{er} mars 2016
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2015 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juillet 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. MOMMER, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké, et résider à Douala où vous aviez un commerce de seconde main.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

À l'origine, vous êtes de religion chrétienne. Vous vous convertissez à l'islam car le père de vos deux premiers enfants, [H. M. A. A.], avec qui vous êtes en couple depuis 2000, est musulman. Cela ne pose aucun problème dans votre entourage. Huit mois après la naissance de votre deuxième enfant, il y a cinq, sept, ou huit ans (vous hésitez), vous vous séparez.

Par la suite, vous avez trois autres enfants avec un autre homme, [E. T. N.], qui n'a aucune confession religieuse. Vous vous mariez coutumièrement avec lui, un an après la naissance de votre première enfant, en 2011, à une date que vous oubliez.

Il y a plus ou moins quatre ans, après avoir eu votre deuxième fils, vous vous êtes à nouveau convertie, à la religion pentecôtiste cette fois. Vous intégrez trois églises évangélistes/de réveil. Après quatre mois, vous commencez la formation pour devenir pasteur. Six mois plus tard, vous devenez pasteur au sein d'une de ces églises évangélistes : God's Time Interssessory Ministry. Vous organisez des séances de prières à votre domicile.

Pour cette raison, vous connaissez des problèmes avec votre famille qui vous rejette, considérant que ces églises sont des sectes, depuis la mort de votre grand-mère paternelle, que vous avez convertie à votre religion, en 2011. Votre mari vous reproche également vos activités religieuses et finit par quitter le domicile familial. Toutefois, il revient de temps à autre pour avoir des relations sexuelles avec vous, arguant qu'il a payé une dot et que vous lui appartenez. Vous avez un troisième enfant avec lui en 2012.

Peu de temps après, vous avez une révélation concernant la mort du bailleur de votre maison, qui est aussi un ami de votre mari. Vous prévenez ce dernier qu'il mette en garde son ami. Votre mari prétend qu'il ne s'agit que de sorcellerie. Toutefois, votre bailleur est malade et votre mari vous apprend que votre bailleur lui a confié avoir peur qu'on le tue car sa famille a des vues sur sa maison. Vous priez pour votre bailleur, à sa propre demande. Toutefois, ce dernier décède quelques jours plus tard à l'hôpital. Vous vous rendez à son enterrement. Une semaine après ce décès, la famille de votre bailleur vous demande de quitter votre logement. Le frère de ce dernier vous accuse de l'avoir tué et vous dit qu'il est au courant pour votre secte. Vous allez porter plainte auprès de la police car il vous a menacé de mort. On y refuse de prendre votre plainte quand vous mentionnez appartenir à votre église. Vous vous rendez à un autre commissariat qui vous apprend qu'on va fermer toutes les églises de réveil dans le pays. Le frère de votre bailleur est toutefois convoqué, en tant que votre nouveau bailleur, par rapport à ses menaces. Il ne se présente toutefois pas, arguant qu'il n'est pas votre bailleur.

Une semaine plus tard, vous êtes à votre tour convoquée au commissariat. On vous reproche d'habiter illégalement dans votre logement, d'avoir falsifié votre bail, et d'avoir tué votre bailleur car vous avez dit qu'il allait mourir avant que cela ne se produise. Quand vous vous présentez au commissariat, on vous arrête pendant deux jours. À votre sortie, on vous demande de déménager. Vous refusez. La famille de votre défunt bailleur se rend à plusieurs reprises à votre domicile pour insister et saccager votre boutique, mais vous refusez.

Il y a plus ou moins deux ans, vous êtes arrêtée par la police lors d'une veillée de prières. On vous reproche de faire trop de bruit. La police vous reproche également de ne pas avoir d'autorisation. Vous arguez que vous ouvrez les yeux aux gens. Vous êtes arrêtée vers 3 heures du matin et vous êtes libérée le lendemain. En janvier 2013, tantôt votre mari porte plainte contre vous, vous ne savez plus pour quelle raison, tantôt vous portez plainte car il vous violait et ne s'occupait plus de vos enfants. Vous êtes arrêtée pendant deux jours dans ce commissariat. À votre sortie, vous demandez à votre grande sœur, qui remplace votre grand-mère paternelle décédée, de rembourser la dot à votre mari, mais elle dit que c'est impossible. Votre mari vous fait savoir qu'il comprend que vous souhaitiez vous séparer et qu'il veut récupérer la dot.

En mars 2013, le président du Cameroun décide de fermer toutes les églises de réveil. Vous vous réunissez en cachette avec les gens de votre église.

En raison des menaces de la famille de votre défunt bailleur, et plus particulièrement de [M.], son frère, et en raison des problèmes avec votre mari, vous décidez de vous éloigner momentanément du pays. Vous vous faites faire un passeport et vous demandez un visa pour l'Italie que vous obtenez.

Le 08, le 09, ou le 10 juin 2013, vous quittez le Cameroun, par voie aérienne, et vous vous rendez en Italie. Vous y restez pendant deux mois chez un ami. Vous venez passer quelques jours en Belgique en septembre ou octobre avant de rentrer en Italie. Vous revenez ensuite en novembre en Belgique, car vous êtes enceinte d'un homme de nationalité belge, [S. N. O.].

Le 29 novembre 2013, vous introduisez votre demande d'asile en Belgique.

Vous accouchez le 05 avril 2014 à Bruxelles d'une fille : [A. L. N. O.]. Le père de votre enfant reconnaît votre fille. Cette dernière à la nationalité belge.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous avancez trois craintes distinctes à l'appui de votre demande d'asile. Premièrement, vous déclarez ne pas être sûre que vous puissiez exercer en tant que pasteur évangéliste dans votre pays. Vous avancez également que les pasteurs sont persécutés dans votre pays (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 09). Deuxièmement, vous déclarez que vous ignorez ce que le père de vos enfants fera de vous. À ce sujet, vous évoquez des problèmes avec cette personne en raison de votre confession religieuse et d'agressions sexuelles (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 09). Troisièmement, vous invoquez des problèmes avec la famille de votre défunt bailleur qui vous accuse d'avoir tué ce dernier et exige que vous quittiez votre logement (voir rapport d'audition du 06/06/14, pp. 09 et 11).

Cependant, vos déclarations ne permettent en aucun cas de considérer le bien fondé et la réalité des problèmes que vous avancez.

Tout d'abord, il existe à votre égard un faisceau d'éléments qui, accumulés, ne convainquent en aucun cas le Commissariat général du bien-fondé de votre demande d'asile, et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, vous déclarez être arrivée en Italie en date du 08, du 09, ou du 10 juin 2013, vous ne savez plus exactement (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 08). Vous seriez ensuite restée dans ce pays, excepté durant trois jours en septembre ou en octobre 2013, durant lesquels vous êtes venue en Belgique, avant de venir vous installer en novembre 2013 (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 08). Relevons d'ores et déjà que lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclariez être arrivée en juin 2013 en Belgique, après être restée une semaine en Italie (voir Déclaration à l'Office des étrangers du 29/11/13, points 28 et 33). Bien que vous signaliez dès le début de votre audition au Commissariat général que vous n'aviez pas donné la bonne date de votre arrivée en Belgique (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 03), il reste qu'il n'est pas crédible que vous vous soyez trompée à ce point, puisque vous précisez même que vous n'êtes restée qu'une semaine en Italie. Ceci tend d'ores et déjà à décrédibiliser vos dires.

En outre, force est de constater que même si vous étiez restée jusqu'en novembre 2013 en Italie, vous n'y avez pas demandé l'asile (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 08). Invitée à vous expliquer à ce sujet, vous répondez que vous vouliez voir comment les choses se passaient, que vous ne connaissiez pas la procédure d'asile, et que vous pensiez peut-être retourner au pays (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 08). Vous ajoutez qu'ensuite vous avez été prise en charge dans un hôpital bruxellois et qu'on vous y a conseillé de vous présenter à l'Office des étrangers (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 08). Il reste qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que vous quittiez votre pays pour vous protéger de problèmes que vous alléguiez y vivre, vous ne tentiez aucune démarche, et ce pendant six mois, pour trouver une protection en Europe.

Par ailleurs, lors de l'introduction de votre demande d'asile, vous déclariez également : « (...) je vais dire la vérité mais je me retrouve ici à cause de mon état de santé. » (voir Déclaration à l'Office des étrangers du 29/11/13, point 28). Vous joignez d'ailleurs à votre demande d'asile une lettre d'un médecin du CHU Saint Pierre demandant à l'Office des étrangers de vous loger sur Bruxelles en raison d'une maladie dont vous souffrez (voir farde Documents, pièce n° 2). Par la suite, vous avancez également que vous êtes aussi venue pour travailler en Belgique, que vous avez travaillé pendant deux mois au noir, mais que cela ne s'est pas bien passé (voir Déclaration à l'Office des étrangers du 29/11/13, points 28, 30, et 33). Ces propos continuent de décrédibiliser le bien-fondé de votre demande d'asile.

Enfin, toujours lors de l'introduction de votre demande d'asile, lorsqu'il vous a été demandé ce que vous craigniez en cas de retour dans votre pays, vous avancez ne pas vouloir parler de cela et vouloir

consulter un avocat, tout en évoquant brièvement vous être reconvertie au christianisme et que cela vous a créé beaucoup de problèmes au Cameroun. Vous ajoutez que vous avez eu des problèmes avec le père de vos enfants mais vous n'avez fourni aucun détail supplémentaire et vous n'avez plus répondu à aucune autre question (voir Questionnaire du Commissariat général). Étant donné que vous introduisez cette demande d'asile afin d'obtenir une protection des autorités belges pour des faits que vous êtes censée avoir vécus, le Commissariat général ne comprend pas votre refus de parler. Il s'agit d'une attitude qui reflète clairement un manque de collaboration de votre part. Cette attitude n'est nullement compatible avec celle que nous sommes légitimement en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie et qui recherche une protection. Partant, ceci plaide en défaveur de votre demande d'asile.

Ensuite, après une analyse approfondie de votre demande d'asile, relevons l'inconstance de vos déclarations en ce qui concerne vos arrestations, qui concernent les trois problèmes que vous alléguiez. En effet, vous avancez tantôt que vous n'avez jamais été arrêtée (tant pour une brève détention – par exemple dans une cellule de bureau de police – que pour une détention plus longue) (voir Questionnaire du Commissariat général), tantôt que vous avez été arrêtée à deux reprises, à savoir quelques heures lors d'une veillée de prière, il y a plus ou moins deux ans, et deux jours lorsque votre mari a porté plainte contre vous en janvier 2013 (voir rapport d'audition du 06/06/14, pp. 15, 18, et 19), tantôt que vous avez également été arrêtée pendant deux jours suite à une plainte de [M.], le frère de votre défunt bailleur, car vous aviez un contrat de bail falsifié et que vous aviez dit que votre bailleur allait mourir (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 11). Le fait que vous n'étiez pas prête à parler de vos problèmes lors de l'introduction de votre demande d'asile, tel que vous le prétendez (voir rapport d'audition du 06/06/14, pp. 21 et 22), n'explique en aucun cas que vous ayez répondu par la négative quand il vous a uniquement été demandé si vous aviez déjà été arrêtée, puisque vous veniez précisément demander une protection pour ces problèmes. Le Commissariat général ne peut que constater ces incohérences flagrantes au sein de vos déclarations au sujet de vos prétendues arrestations.

Relevons également que vous avancez dans un premier temps qu'en janvier 2013, votre mari a porté plainte contre vous, mais vous ne vous rappelez plus pour quelle raison (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 18), et que de suite après vous rectifiez en arguant que c'est vous qui aviez porté plainte contre votre mari, pour viol et parce qu'il ne s'occupait plus de vos enfants (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 18). Il n'est pas vraisemblable que vous vous trompiez sur un point aussi important dans vos problèmes, au vu de l'importance de cette plainte dans vos problèmes (puisque cette plainte aurait débouché sur l'une de vos arrestation alléguée) (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 19).

Partant, vos arrestations, quel qu'en soit le nombre, ne peuvent pas être tenues comme étant établies. Ceci continue de décrédibiliser votre récit d'asile.

Par ailleurs, votre crainte de persécution en tant que pasteur et membre d'une église de réveil au Cameroun ne peut être tenue pour établie. Soulignons que le Commissariat général ne remet pas en cause votre qualité de pasteur d'église de réveil. Toutefois, vous alléguiez que vous craignez ne plus pouvoir exercer dans votre pays en tant que pasteur car les églises de réveil sont fermées par les autorités camerounaises car ces églises n'ont pas d'autorisation. Vous ajoutez que les membres et les pasteurs sont persécutés (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 09). Tout d'abord, relevons que l'information objective à ce sujet stipule en effet que le gouvernement camerounais demande aux groupes religieux du pays de s'enregistrer auprès des autorités et que celles-ci peuvent suspendre les activités de ces groupes s'ils ne le font pas. Il est également signalé que depuis 2010, aucun nouveau groupe religieux n'a été enregistré auprès des autorités. Aussi, en 2013, le gouvernement a temporairement fermé au moins trente-quatre églises qui sont accusées de perturber l'ordre public (voir *farde Information des pays*, « International Religious Freedom Report : 2013, 2012, et 2011 »). Notons également que vous-même, vous évoquez une personne retrouvée morte dans ces églises et vous dites que ces dernières sont qualifiées de sectes par la population camerounaise (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 13). Il ressort également de vos diverses déclarations certaines formes d'abus de la part de ce genre d'église, à savoir des prophéties sur des décès de personnes, des conseils basés sur des révélations concernant la vie personnel d'autrui, ou encore une pratique qui consiste à prier pour la guérison d'un malade, avant de penser à la prise de médicaments (voir rapport d'audition du 06/06/14, pp. 11, 15, et 17). Au vu de l'ensemble de ces éléments, la fermeture temporaire de telles églises qui ne sont pas enregistrées, tel que le requiert les autorités camerounaises, et qui sont considérées comme des groupes sectaires par la population, n'apparaît pas comme une atteinte à la liberté religieuse aux yeux des autorités belges qui a une politique similaire en la matière.

En outre, les rapports internationaux sur la liberté religieuse au Cameroun de 2011, 2012, et 2013 soulignent que la constitution et les lois camerounaises protègent la liberté religieuse et ne font état d'aucun abus ou d'aucune discrimination basée sur une affiliation, une croyance, ou une pratique religieuse (voir *Information des pays*, « International Religious Freedom Report : 2013, 2012, et 2011 »). Ceci est corroboré par le caractère vague et peu étayé de vos propos au sujet de problèmes qu'auraient connus les membres de vos églises (un enfant poussé dans l'escalier, de la drogue retrouvé dans une église, ou un membre d'une église retrouvée mort sans que vous n'en disiez davantage) (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 17). Le fait d'être pointée du doigt comme membre d'un tel groupe ou de subir un certain rejet de votre famille, comme vous le dites (qui consiste, en fait, à vous éloigner de ces églises, et qui n'a pas rejeté votre précédente conversion religieuse, soulignons-le) ne constituent pas en soi une persécution au sens des critères de la Convention de Genève (voir rapport d'audition du 06/06/14, pp. 13 et 16). Quant à l'arrestation dont vous faites part, celle-ci s'apparente à une arrestation administrative de quelques heures pour nuisance nocturne (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 15), et sa réalité a été remise en cause précédemment.

Par conséquent, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément qui permettrait d'établir que vous subiriez des persécutions pour le simple fait d'être pasteur d'une église de réveil.

Qui plus est, vous déclarez craindre subir des représailles de la part de la famille de votre défunt bailleur. Tout d'abord, notons que vous ne démentez pas que le nom repris sur le bail de ce logement est celui de votre mari, qui ne vit plus à cette adresse depuis plus d'un an, et que vous organisez des activités illicites dans ce logement (vous organisez en cachette des groupes de prières dans le cadre d'une activité religieuse qui n'est pas tolérée par les autorités puisque cette église n'est pas enregistrée auprès d'eux) (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 14). Le Commissariat général ne peut que constater une certaine légitimité à la revendication de la famille de votre bailleur de vous voir déménager. Toutefois, en ce qui concerne la menace de mort que vous alléguez de la part du frère de votre bailleur et du saccage de votre boutique (voir rapport d'audition du 06/06/14, pp. 11 et 12), il ne cautionne, bien entendu, pas ces événements. Il remarque, cependant, qu'il s'agit d'un problème d'ordre privé, qui ne rentre pas dans les critères prévus par la Convention de Genève, et que vous avez eu la possibilité de déposer plainte dans un commissariat et qu'un avocat vous aide dans vos démarches contre cette famille (voir rapport d'audition du 06/06/14, pp. 11 et 18). Le fait que le frère de votre bailleur dépose plainte, à son tour, contre vous n'est pas de nature à invalider ceci. Quant à votre arrestation qui s'apparente, elle aussi, à une arrestation administrative, rappelons qu'elle a été remise en cause précédemment.

Aussi, quant au fait que la famille de votre défunt bailleur vous accuse de la mort de ce dernier, le Commissariat général ne peut que constater que cette accusation ne s'appuie sur aucun élément matériel ou objectif et qu'il ressort de votre audition que vous n'avez pas connu de problèmes avec la justice et les autorités de votre pays pour cette raison. Force est de constater qu'il ne s'agit que d'accusations lancées par les membres de cette famille et que le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous seriez inquiétée actuellement pour ce motif, et vous n'en apportez pas non plus (voir rapport d'audition du 06/06/14, pp. 18 et 22).

Par conséquent, ce problème que vous invoquez avec la famille de votre ancien bailleur n'est pas de nature à vous octroyer une protection internationale.

Enfin, en ce qui concerne la crainte que vous avancez à l'égard de votre mari et des violences sexuelles que vous auriez subies de sa part, le Commissariat général n'aperçoit pas de raisons de vous octroyer une protection pour ces faits. En effet, vos propos se sont montrés, peu précis, inconstants, et incohérents face à la situation que vous présentez.

Ainsi, vous déclarez auprès de l'Office des étrangers être célibataire (voir Déclaration à l'Office des étrangers du 29/11/13, point 11), ce qui entache d'ores et déjà la réalité de ce mariage. Ensuite, vous ignorez la date exacte de votre mariage, qui aurait eu lieu en 2011 (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 05). Vu le caractère récent de ce mariage, il n'est pas vraisemblable que vous ne vous souveniez plus de cette date qui concerne un événement important de votre vie.

Ensuite, vous déclarez avoir subi des violences sexuelles de la part de votre mari qui considérerait qu'il en avait le droit car il vous avait donné une dot (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 20). Or, alors que vous alléguez avoir été abusée par cet homme, le Commissariat général ne peut que constater que

vous déclarez ne pas penser à vous installer définitivement ailleurs quand vous allez en Italie et que vous pensiez qu'il pourrait changer d'avis et qu'on vous autoriserait à vous réunir à nouveau (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 20), ce qui constitue une attitude pour le moins peu cohérente avec celle d'une personne qui se dit avoir été abusée sexuellement par son mari. Puis, vous dites que vous n'avez pas quitté votre domicile pour vous réfugier ailleurs au Cameroun car comme vous avez reçu cette dot, vous étiez désormais une femme soumise qui ne peut pas abandonner le domicile conjugal (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 20). Or, force est de constater que vous l'avez fait en quittant le Cameroun. Dès lors, le Commissariat général ne comprend pas ce qui vous empêchait réellement de le faire tout en restant dans votre pays. L'ensemble de ces éléments déforcent la réalité de la situation que vous présentez avec cette personne avec qui vous vous êtes, par ailleurs, toujours en contact (voir rapport d'audition du 06/06/14, p. 22). Ensuite, quand bien même cette situation serait réelle, il ressort de vos propos que votre mari ne veut plus de ce mariage, qu'il veut récupérer la dot versée, et que vous pourriez faire votre vie comme vous l'entendiez (voir rapport d'audition du 06/06/14, pp. 20 et 21). Dans ce cas, le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison vous ne rembourseriez pas cette dot, quand bien même votre famille ne le ferait pas, puisqu'au vu des ressources que vous êtes capable de débloquer pour venir en Europe, vous pourriez le faire pour rembourser votre dot.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenue à établir la réalité de la situation que vous alléguiez avec cette personne et, surtout, la crainte de persécutions que vous auriez vis-à-vis de cette dernière.

En ce qui concerne les **documents** que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre dans votre dossier.

En effet, votre passeport (voir farde Documents, pièce n° 1) est une preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

La lettre de votre médecin adressée à l'Office des étrangers du 28 novembre 2013 (voir farde Documents, pièce n° 2) concerne votre situation médicale en Belgique qui nécessite un logement à proximité d'un hôpital bruxellois. Ceci n'est pas de nature à influencer votre demande d'asile.

Concernant votre carte de pasteur de l'église God's Time Intercessory Ministry Int'l, votre certificat de licence, ainsi que les trois autocollants concernant votre église (voir farde Documents, pièces n° 3, 4, et 5), il s'agit d'éléments attestant de votre lien et de votre fonction au sein de cette église. Le Commissariat général ne remettant pas en cause ce lien et cette fonction, ils ne permettent pas d'invalidier la présente décision.

Enfin, pour la copie d'acte de naissance de votre fille (voir farde Documents, pièce n° 6), ce document atteste de la naissance de cet enfant en Belgique ainsi que de votre lien de filiation. Ceci n'est également pas remis en cause. Le Commissariat général constate également que selon ses informations que votre enfant est de nationalité belge (voir farde Documents, pièce n° 6 en annexe) mais ceci n'influence pas le sens de cette décision.

Par conséquent, **ces documents ne permettent pas d'invalidier la présente analyse.**

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous avez une fille de nationalité belge: [A. L. N. O.], née le 05 avril 2014 à Bruxelles. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend, ce qui s'apparente à un premier moyen de la violation de « [...] - l'article 48/3, 48/5 et 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ;
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Elle prend également ce qu'il convient de lire comme un deuxième moyen de la violation de « [...] - des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle sollicite du Conseil d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et à titre infiniment subsidiaire, d'octroyer le statut de protection subsidiaire à la requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »)

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes de la requérante.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours

à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en toute connaissance de cause.

4.5.1 En effet, le Conseil constate tout d'abord que la décision attaquée remet en cause la crainte de persécution de la requérante en tant que pasteur d'une église du réveil en se fondant, principalement, sur le fait que « [...] *la fermeture temporaire de telles églises qui ne sont pas enregistrées, tel que le requiert les autorités camerounaises, et qui sont considérées comme des groupes sectaires par la population, n'apparaît pas comme une atteinte à la liberté religieuse aux yeux des autorités belges qui a une politique similaire en la matière* » et que les rapports internationaux - datés, pour le plus récent, de 2013 - sur la liberté religieuse au Cameroun ne font pas état d'abus ou de discriminations basés sur une croyance ou une pratique religieuse.

Or, le Conseil constate que la qualité de pasteur n'est pas contestée dans le chef de la requérante.

Toutefois le Conseil observe, à la lecture des dossiers administratifs et de la procédure, qu'il ne dispose pas d'informations précises et actualisées, ni sur la situation des membres et des pasteurs des églises de réveil au Cameroun, et en particulier de l'église de la requérante, « God's time intercessory – Ministry int'l », ni sur la possibilité effective, pour de telles églises, de se faire enregistrer auprès du gouvernement camerounais, les informations en possession de la partie défenderesse indiquant que depuis 2010, aucune église n'a été enregistrée par les autorités camerounaises.

Sur ce point précis, le Conseil note en particulier que la requérante a déclaré que « [...] *le gouvernement a rejeté cette église [...]* » (rapport d'audition du 6 juin 2014, p. 16), mais qu'aucune question ne lui a été posée concernant les démarches effectuées par son église afin de se faire enregistrer auprès du gouvernement camerounais et sur le rejet dont elle fait état. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a également lieu d'entendre la requérante quant à ce.

4.5.2 En outre, à la lecture du rapport d'audition (dossier administratif, pièce 8), le Conseil observe que lors de son audition par les services de la partie défenderesse, le 6 juin 2014, la requérante n'a été que très peu interrogée quant à ses différentes arrestations et détentions (rapport d'audition du 6 juin 2014, pp. 16, 18, 19 et 21), et ce, alors même que ces détentions seraient motivées par ou liées à la qualité de pasteur de la requérante, laquelle n'est pas remise en cause en l'espèce.

Dès lors, le Conseil estime qu'il est, au stade actuel de la procédure, dans l'incapacité de se prononcer quant à la crédibilité de ces événements et qu'il y a lieu d'entendre la requérante sur ce point précis.

4.6 Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.7 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés aux points 4.5.1 et 4.5.2 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 décembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier mars deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN